



• **GAB ÎdF** •

Agriculteurs **BIO** d'Île-de-France

STATUTS DU GROUPEMENT D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DE LA REGION ILE DE FRANCE

Titre I CONSTITUTION

Article 1

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un syndicat agricole régi par le livre IV du Code du Travail (loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920 et lois ultérieures).

Ce syndicat prend le titre de :

**GROUPEMENT D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
ET BIODYNAMIQUE DE LA REGION ILE DE FRANCE**

(Nommé GAB Région IdF)

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les adhérents est limitée à la région Ile de France et aux cantons limitrophes.

Article 2 : siège social

Le siège social est fixé au :

Domaine de la grange – La Prévôté
77176 SAVIGNY LE TEMPLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple-

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z | Code organisme formateur 1177 0699 777

www.bioiledefrance.fr

Article 3 : durée

La durée du syndicat est illimitée et aucune limite n'est prévue au nombre de ses adhérents

Article 4 : affiliation et obligation

Le syndicat sera soit affilié à l'union régionale de syndicats d'agriculture biologique, elle-même affiliée à la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique des Régions de France (FNAB – 40, rue de Malte - 75010 PARIS), soit affilié directement à la FNAB.

Le syndicat devra obligatoirement être ouvert à tous les agrobiologistes, quelle que soit la méthode qu'ils pratiquent dans la mesure où celle-ci respecte la réglementation.

Titre II OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 5 : objet

Ce syndicat a exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, matériels, juridiques et moraux de la profession d'agrobiologiste dont il assure la représentation.

Il est indépendant de tous partis politiques ou attaches religieuses.

Article 6 : moyens d'action

Pour réaliser son objet, le syndicat pourra :

1. Constituer un centre d'actions pour la défense des intérêts généraux et particuliers de la profession d'agrobiologiste ;
2. Apporter une aide efficace aux agrobiologistes tant sur le plan des approvisionnements, de la transformation et de la commercialisation des produits que sur celui des techniques de l'agriculture biologique, en conformité avec la réglementation ;
3. Prêter son entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous son nom et sa responsabilité ;
4. Acheter pour les prêter, louer ou répartir entre ses membres, tous les objets nécessaires à l'exercice de la profession
5. Déposer, conformément à la loi, toutes marques ou tous labels de types fixés par l'Assemblée Générale ;
6. Créer des œuvres ou des cours d'éducation scientifique, professionnelle ou sociale ou aider tout institut œuvrant pour le développement de l'agriculture biologique ;

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

7. Encourager par des subsides en espèces toutes inventions, institutions ou améliorations intéressant le développement de l'agriculture biologique et la prospérité de ses praticiens, ainsi que la santé des consommateurs ;
8. Favoriser les essais d'élevages, de cultures, d'engrais ou de semences ; expérimenter les techniques et instruments professionnels et tous autres moyens propres à faciliter le travail, augmenter la production, diminuer les prix de revient, économiser l'énergie, utiliser les technologies douces, etc... ;
9. Constituer un bureau de conciliation et de consultation en vue des affaires contentieuses ou des questions sur lesquelles il peut être appelé à statuer ou à donner son avis soit par les intéressés, soit par les tribunaux ou soit par les autorités publiques ;

Sont généralement utilisés tous les moyens non interdits pour la loi et les règlements pour développer la profession et assurer la prospérité et le bien-être des agrobiologistes.

Article 7

Il est interdit au syndicat d'avoir une activité commerciale à but lucratif. Toutefois, il a le droit de s'intéresser à certaines entreprises créées au bénéfice de ses adhérents ou de rendre à ces derniers des services moyennant des rémunérations couvrant les frais généraux.

Article 8

Le syndicat peut se concerter avec tout autre syndicat professionnel régulièrement constitué pour l'étude et la défense des intérêts qu'il représente.

Article 9

Le syndicat affilié à une union régionale de syndicats d'agriculture biologique, ou directement à la FNAB en adopte les statuts et les règlements.

Titre III ADMISSION - COTISATION - DEMISSION – EXCLUSION

Article 10 : conditions d'admission au groupement

Chaque candidat/adhérent s'engage à respecter les statuts, ne pas dénaturer l'image du GAB IdF et participer à la défense de l'Agriculture Biologique.

Peuvent être membres adhérents du syndicat, toutes personnes physiques ou morales qui sont :

- des agriculteurs ou sociétés (inscrits à la M.S.A.) qui, sur tout ou partie de leur domaine, pratiquent l'agriculture biologique selon la réglementation,

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

- des agriculteurs ou sociétés (inscrits à la M.S.A.) qui amorcent sur leur exploitation une reconversion ou se sont déjà engagés dans la reconversion à l'agriculture biologique selon la réglementation.
- des anciens agriculteurs qui désirent encore se dévouer à la cause de l'agriculture biologique,
- des conjoints d'agrobiologistes ou des membres de la famille du chef d'exploitation à condition de consacrer leur principale activité à l'exercice de la profession agricole,
- des salariés agricoles pratiquant l'agriculture biologique,
- des personnes appartenant par leur activité principale à la profession agricole et œuvrant pour le développement de l'agriculture biologique,
- des entreprises ou associations pratiquant l'Agriculture Biologique comme moyen de réinsertion (ex : CAT, Jardins de la Solidarité, ...) sous réserve d'élaborer et de signer une convention de partenariat entre ces organismes et le GAB Région IdF

Le GAB IdF ne s'oppose pas aux candidatures d'adhérents appartenant à un autre syndicat à partir du moment où les conditions statutaires sont respectées et la clause de confidentialité est signée.

D'autres catégories de personnes, appelées membres correspondants, pourront se joindre au syndicat, mais n'auront pas la qualité de membres adhérents, et par conséquent n'auront pas voix délibérative et ne pourront pas être élues au Conseil d'Administration.

Article 11 : formalités

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président ou à la Direction qui soumettra la candidature à l'approbation du Conseil d'Administration qui statuera après enquête d'usage.

Article 12 : décision

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser la demande d'adhésion de l'intéressé et lui fait connaître sa décision. En cas de refus, une nouvelle demande d'adhésion peut toujours être formulée lorsque le candidat a apporté les modifications nécessaires faisant disparaître ainsi les causes dudit refus.

Les décisions sont prises conformément à l'article 30 des présents statuts.

Article 13 : obligations de l'adhérent

Toute personne admise comme membre du syndicat est tenue à l'exécution des présents statuts, du règlement intérieur et de la clause de confidentialité ainsi qu'aux obligations découlant de l'affiliation du syndicat à la FNAB.

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

Article 14 : cotisations

Chaque adhérent doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation peut être composée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle au chiffre d'affaires, à la surface cultivée, etc...

La cotisation est payable d'avance et part du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cependant pour une première adhésion souscrite après la moitié de l'année, la première cotisation pourra être modulée.

Article 15 : droit d'admission

Outre la cotisation, un droit d'admission, fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, est payé par tout nouvel adhérent.

Article 16 : démission

Tout membre du syndicat peut se retirer à un moment quelconque en avisant le Président ou la direction par lettre, sous condition d'acquitter les cotisations dont serait redevable, y compris celles afférentes aux six mois suivant son retrait.

Article 17 : exclusion

a - Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de tout membre qui se rendrait coupable de voies de fait ou d'injures envers un adhérent ou qui, par ses agissements, porterait un préjudice matériel ou moral au syndicat. Il en va de même pour un organisme qui ne respecterait pas la convention signée avec le GAB IdF (article 10). L'exclusion pourra être temporaire ou définitive. Dans ce dernier cas, le syndicat se réserve le droit d'introduire toutes instances en responsabilité contre le membre définitivement exclu aux fins d'obtention de dommages et intérêts.

b - Tout membre qui est l'objet d'une plainte de la part d'un autre membre est convoqué par lettre devant le Conseil d'Administration afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.

c - L'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée à l'égard des membres du syndicat frappés d'une peine infamante, des membres qui commettraient des manquements graves aux statuts, au règlement intérieur ou à la réglementation, des membres qui refuseraient de payer leur cotisation, sans préjudice du droit pour le syndicat d'en poursuivre le recouvrement.

d - Dans tous les cas prévus ci-dessus (article 17 - a, b et c), le membre poursuivi disciplinairement devant le Conseil d'Administration doit être averti par pli recommandé des poursuites intentées contre lui et admis à présenter sa défense. Lorsque le membre est administrateur, l'organe compétent pour statuer est l'Assemblée Générale qui, le cas échéant, le révoque de ses fonctions.

e - Tout membre exclus perd tous ses droits sur les cotisations versées au syndicat pour l'année.

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

Article 18 : liste des membres

Le syndicat doit tenir constamment à jour une liste de ses membres. Il devra la communiquer au moins une fois par an, et signaler tout nouvel adhérent, à son union régionale de syndicats d'agriculture biologique ou à la F.N.A.B.

Titre IV PATRIMOINE SOCIAL

Article 19 : les ressources

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations de base des membres adhérents et correspondants,
- des cotisations-redevances complémentaires en fonction des services techniques, agronomiques, vétérinaires, commerciaux, juridiques et autres services rendus aux adhérents directement, ou indirectement par ses organismes tiers affiliés. Ces cotisations-redevances complémentaires sont arrêtées par le Conseil d'Administration en fonction des charges qu'impliquent les services rendus sans pouvoir réaliser de bénéfices,
- des rémunérations pour prestation de services aux syndiqués,
- des subventions, dons et legs,
- des droits d'admission,
- des recettes pouvant provenir de manifestations, foires, concours, expositions, congrès, etc...,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 20 : suivi financier

Un livre des recettes et dépenses doit être tenu à jour.

Toutes les dépenses de fonctionnement doivent être accompagnées de justificatifs.

Titre V CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 : composition

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé de 4 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

Article 22 : élections

Les administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. L'ordre de renouvellement est déterminé par tirage au sort après élection du premier Conseil.

En cas de vacance de poste par décès, démission ou exclusion d'un administrateur, le Conseil d'Administration choisit parmi les adhérents un remplaçant (cooptation) dont le mandat expirera à la date prévue pour son prédécesseur.

Article 23

Ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration que des membres notifiés en agriculture biologique, adhérent au syndicat depuis plus d'un an et pratiquant l'agriculture biologique depuis plus d'un an. Le Conseil d'Administration doit être composé au minimum de 2/3 d'agriculteurs à titre principal.

Article 24 : Conditions d'admission au Conseil d'administration

Peut-être administrateur du syndicat, peut se porter candidat toute personne physique qui :

- répond aux critères de l'adhésion
- est adhérent depuis une année complète
- s'engage à œuvrer dans le sens du groupement
- porter publiquement les choix du syndicat, stratégies et mouvements de défense

Chaque candidat s'engage à respecter les statuts, à ne pas dénaturer l'image du GAB IdF et à accepter par sa signature la clause de confidentialité.

Tout adhérent candidat au Conseil d'Administration s'engage à respecter le devoir de réserve et à promouvoir les décisions internes du GAB IdF.

Tout adhérent candidat s'engage à faire part de sa candidature maximum 7 jours ouvrés avant la date de l'élection.

En cas de candidature spontanée en instance, si le nombre maximal d'administrateurs n'est pas atteint, les Administrateurs étudieraient les candidatures en 7 jours ouvrés et éliraient les adhérents dont la candidature est retenue, en conseil d'administration

En cas de candidature spontanée en instance, si le nombre maximal d'administrateurs est atteint, les candidatures ne seront pas recevables.

Le GAB IdF ne s'oppose pas aux candidatures d'adhérents appartenant à un autre syndicat à partir du moment où les conditions statutaires sont respectées et la clause de confidentialité est signée.

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

Article 25 : Conditions d'admission au Bureau du Groupement

Chaque candidat s'engage à respecter les statuts, ne pas dénaturer l'image du GAB IdF et accepter par sa signature la clause de confidentialité.

Peut-être membre du bureau du Groupement, peut se porter candidat toute personne physique qui :

- répond aux critères de l'adhésion
- répond aux critères d'Administrateur
- Est administrateur depuis minimum une année pleine
- s'engage à œuvrer dans le sens du groupement
- porter publiquement les choix du groupement, stratégies et mouvements de défense
- droit de chaise pour le président de la SASU

Chaque candidat s'engage à respecter les statuts, à ne pas dénaturer l'image du GAB IdF et à accepter par sa signature la clause de confidentialité.

Tout administrateur candidat au Bureau s'engage à respecter le devoir de réserve et à promouvoir les décisions internes du GAB IdF.

Tout administrateur candidat s'engage à faire part de sa candidature maximum 7 jours ouvrés avant la date de l'élection.

Toute candidature pour intégrer le Bureau sera étudiée par le Conseil d'Administration et soumis à son avis., 7 jours ouvrés avant l'élection.

Le GAB IdF ne s'oppose pas aux candidatures d'adhérents appartenant à un autre syndicat à partir du moment où les conditions statutaires sont respectées et la clause de confidentialité est signée.

En revanche, aucun administrateur ne peut faire partie de plusieurs bureaux syndicaux en simultané (cf Exercice du droit syndical).

Article 26

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 27

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles mais peuvent donner lieu à des défraiements kilométriques forfaitaires pour participer aux séances de Conseil d'Administration et certaines participations à des réunions de représentation (montant à définir pour le Conseil d'Administration).

Le trésorier valide les remboursements pour les autres membres du conseil d'administration et le président pour le trésorier.

De plus, le remboursement des frais et débours pour les membres du bureau et tout membre chargé de mission (délégués et référents) est permis sur justification. Pour faciliter l'intérim, une anticipation sera de rigueur.

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

Article 28 : réunions

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et ce moins deux fois par an sur convocation du Président ou de la direction au moins huit jours avant la réunion. Le Conseil peut aussi se réunir sur demande du tiers au moins des administrateurs qui en fixent l'ordre du jour.

Article 29

Les réunions sont présidées par le Président (ou son représentant dont la direction) qui dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Article 30 : quorum et majorité

Les délibérations ne sont valables que si le nombre des administrateurs présents ou représentés est égal ou supérieur à la moitié des membres du Conseil en exercice.

Sauf disposition contraire des statuts, les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations sont authentifiées par la signature du Président, elles sont portées sur le cahier des délibérations. Des copies peuvent en être délivrées, elles doivent porter la signature du Président ou du Secrétaire.

Article 31 : attributions du Conseil

Le Conseil d'Administration représente légalement le syndicat. Il administre le syndicat et les affaires syndicales.

Il prend toutes les décisions et mesures relatives au syndicat et à son patrimoine.

Il élit le Bureau et lui délègue tout ou partie de ses pouvoirs, lui accorde ou refuse toutes autorisations, lui donne les avis qu'il demande.

Il établit s'il y a lieu, le règlement intérieur et prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale. Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.

Il prononce l'admission des adhérents nouveaux.

Il prononce également toute radiation ou exclusion éventuelle que ce soit pour des motifs disciplinaires, pour non-paiement de cotisation ou pour manquement aux règlements sauf dans le cas où le membre est administrateur, c'est alors l'Assemblée Générale qui prononce la radiation (article 17-d des présents statuts).

Article 32

Le Conseil d'Administration peut admettre à ses séances des adhérents pour y développer les propositions qu'ils auraient préalablement soumises par écrit, ceux-ci n'ayant cependant pas voix délibérative dans cette circonstance.

Le Conseil d'Administration peut inviter tout intervenant permettant de faire la présentation d'une action, d'un

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

projet ou d'un partenariat.

Article 33 : présence aux réunions

Chaque membre du Conseil doit assister en personne (distanciel possible) aux réunions ou être représenté en donnant son pouvoir.

Tout administrateur absent à plus de deux réunions consécutives sans raison valable, peut être considéré comme démissionnaire. Il pourra être convoqué par le Président par pli recommandé avec A.R. à la prochaine réunion du Conseil durant laquelle il pourra fournir toutes explications. Il pourra également les envoyer par écrit. En cette circonstance, la décision de maintien au sein du Conseil (ou d'exclusion) est prise à la majorité des trois-quarts sur quorum des trois-quarts.

Titre VI BUREAU

Article 34 :

Chaque année, le Conseil élit son Bureau au cours de la première réunion dudit Conseil qui suit l'Assemblée Générale désignant les administrateurs. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard 90 jours après ladite Assemblée.

Article 35 : composition

Le Bureau est composé de quatre membres au moins :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire
- un Trésorier

D'autres membres pourront faire partie du Bureau si le Conseil d'Administration le juge utile. Le Président a pour vocation de suivre les orientations et le développement du GAB IdF.

Article 36 : réunions

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige, sur convocation écrite ou téléphonée du Président ou de la direction au moins 48 heures avant la réunion.

Article 37 : attributions du Bureau

Le Bureau gère, au nom du Conseil, et administre le patrimoine du syndicat, exécute les décisions du Conseil, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs, subventions, crée tous les postes de travail, nomme et révoque tout personnel d'encadrement, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

situation générale du syndicat et les opérations financières.

Article 38 :

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et du Code Civil.

Article 39 : employés

Le Bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs employés ou agents rétribués chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables ou tous autres travaux à la demande et sous le contrôle des membres du Bureau et sous la direction du Président. Ce ou ces employés ne sont investis d'aucune fonction administrative et ne participent pas aux votes du Conseil ou de l'Assemblée Générale s'ils ne sont pas membres adhérents.

Article 40 : le Président

Le Président représente le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers, des administrations et en justice, tant en demande qu'en défense. Il a la faculté de consentir sous sa responsabilité toutes substitutions ou délégations spéciales. Il ordonne les dépenses et recouvrements. Il exécute les décisions du Conseil. Il convoque et dirige les réunions des Assemblées, du Conseil et du Bureau. Il délivre toutes copies ou extraits de procès-verbaux de délibérations, il ouvre tous comptes postaux ou bancaires nécessaires à la bonne marche du syndicat. Il procède au recrutement du personnel ordinaire et peut déléguer cette fonction à un membre du personnel d'encadrement.

Article 41 : le Vice-Président

Au même titre que le Président, le Vice-Président représente le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers, des administrations et en justice, tant en demande qu'en défense. Par délégation de pouvoir du Président, il a la faculté de consentir sous sa responsabilité toutes substitutions ou délégations spéciales. Il ordonne les dépenses et recouvrements. Il exécute les décisions du Conseil.

Par délégation de pouvoir du Président aussi, il convoque et dirige les réunions des Assemblées, du Conseil et du Bureau. Il délivre toutes copies ou extraits de procès-verbaux de délibérations, il ouvre tous comptes postaux ou bancaires nécessaires à la bonne marche du syndicat. Il procède au recrutement du personnel ordinaire et peut déléguer cette fonction à un membre du personnel d'encadrement.

En cas d'absence prolongée du Président, le Vice-Président se substitue à lui dans l'exercice de ses missions et dans le respect statutaire.

Article 42 : le Secrétaire

Le Secrétaire est dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du syndicat, il tient la correspondance et peut la signer par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances.

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

Article 43: le Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds du syndicat ; il recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du Président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Conseil d'Administration Il dresse en fin d'année le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

Titre VII ASSEMBLEES GENERALES

Article 44 : généralités

a - L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du syndicat à jour de leur cotisation. Ils ne sont admis que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Les membres correspondants peuvent assister aux réunions mais n'ont pas voix délibérative.

b - Organe souverain du syndicat, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

c - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions à l'ordre du jour. Le Conseil fixe cet ordre du jour dans sa séance qui précède l'Assemblée Générale et peut tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçu des adhérents.

d - Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

e - Les convocations seront adressées aux adhérents au moins quinze jours avant la date des réunions par circulaires, voie de presse ou par lettres individuelles au choix du Conseil, en mentionnant l'ordre du jour des questions à discuter.

f - L'Assemblée Générale vote à mains levées, à moins que le scrutin secret n'ait été demandé par au moins un adhérent.

g - Le vote par procuration est autorisé. Aucun adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en sus du sien.

h - Un procès-verbal des délibérations sera dressé par le Secrétaire et signé par le Secrétaire et le président. Il devra être porté sur le cahier des délibérations.

i - L'Assemblée Générale peut être ordinaire, extraordinaire ou convoquée extraordinairement.

Article 45 : Assemblée Générale Ordinaire

a - L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, au jour fixé par le Conseil et sur convocation du Président ou la direction.

b - Elle a pouvoir pour nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration, pour approuver le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'activité des administrateurs. Elle donne ses directives pour l'année à venir. Elle peut modifier les statuts, prononcer la dissolution du syndicat sur proposition motivée du

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

Conseil d'Administration.

c - Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil peut convoquer une nouvelle Assemblée où aucun quorum n'est requis pour valider l'Assemblée.

d - Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 46 : Assemblée Générale Extraordinaire

a - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts, prononcer la dissolution du syndicat sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

b - Elle ne délibère valablement que si les trois-quarts au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil peut convoquer une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire où aucun quorum n'est requis pour la validité de celle-ci.

c - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution du syndicat sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

Article 47 : Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement

a - L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement se réunit chaque fois que les intérêts du syndicat l'exigent, soit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, soit sur la demande du quart des adhérents à jour de leur cotisation.

b - Les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires (article 42 des présents statuts).

Titre VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 48 :

Le syndicat pourra être dissous, sur proposition du Conseil d'Administration par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 49 :

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'actif net (après règlement du passif) et les biens du syndicat seront attribués à l'union régionale de syndicats d'agriculture biologique affiliée à la FNAB, ou directement à la

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177

FNAB en vue de la reconstitution d'un syndicat similaire dans la même région.

En aucun cas, le solde ou boni de liquidation et les biens du syndicat dissous ne peuvent être répartis entre les membres du syndicat.

Article 50 :

Le Conseil d'Administration est chargé de procéder à la liquidation des biens du syndicat, conformément aux dispositions statutaires et décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre IX DISPOSITIONS GENERALES

Article 51 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur, les décisions à cet égard auront force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

Article 52 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, sera voté par l'Assemblée Générale. Selon besoins, il précisera les détails d'application des présents statuts.

Les formalités de dépôt des présents statuts doivent être effectuées à la mairie de la localité où le syndicat est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 411-3 du Code du Travail.

Le syndicat doit faire connaître, dans les conditions prévues au même article du Code du Travail, les noms des membres de son Conseil d'Administration, les modifications statutaires, le changement de siège social, les changements de dirigeants et la décision de dissolution.

Fait à Savigny le Temple, le 16 juin 2023

Le Président, Jacques FRINGS

GAB Région IdF

Avenue du 8 mai 1945 - Domaine de la Grange la Prévôté – 77176 Savigny-Le-Temple

T 01.84.83.01.80 - @ contact@bioiledefrance.fr

Siren 437 536 816 NAF/APE 9412Z Code organisme formateur 1177